

**Modification du contrat-type de
travail avec salaires minimaux
impératifs de l'économie
domestique
(CTT-EDom)⁽¹⁾**

J 1 50.03

du 18 novembre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de
la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril
1999;
vu le courrier de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après :
CGAS), du 24 septembre 2024, par lequel elle demande à la Chambre des
relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) de se positionner quant
à une adaptation des contrats-types de travail en lien avec l'augmentation du
salaire minimum cantonal et d'auditionner les partenaires sociaux à cette fin;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2024, fixant le salaire minimum
cantonal (ci-après : SMin) à 24,48 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier
2025;
vu les déterminations de la CGAS, du 30 octobre 2024, demandant à la
Chambre à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-
types de travail soient valorisés pour l'année 2025;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises
(ci-après : UAPG), du 31 octobre 2024, demandant notamment à ce que les
contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs ne soient pas
indexés pour l'année 2025;
ouï, le 31 octobre 2024, la CGAS et l'UAPG;
attendu que le SMin 2025 a été déterminé conformément à la règle figurant à
l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du
12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte dans sa grille salariale une catégorie
salariale « Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle
inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2025;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2025;

attendu par ailleurs que, conformément à la pratique de la Chambre, il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de la grille salariale du présent CTT;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que pour l'année 2025 la progression du SMin est de 0,66% par rapport à l'année 2024;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,66% les salaires minimaux au-dessus du SMin,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|---|-----------------|-----------------|---------------|
| Personnel qualifié porteur d'un CFC d'horticultrice ou d'horticulteur ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) | 5 198,70 | 4 798,80 | 26,66 |
| Personnel qualifié, porteur d'un autre CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) | 4 875,00 | 4 500,00 | 25,00 |

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|---|-----------------|-----------------|---------------|
| Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle | 4 824,30 | 4 453,20 | 24,74 |
| Personnel sans qualification ou avec expérience professionnelle inférieure à 4 ans | 4 773,60 | 4 406,40 | 24,48 |

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 novembre 2024.